

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 au motif que la chambre de recours a considéré à tort que les marques concernées n'étaient pas similaires, que les produits et services en cause n'étaient pas similaires et qu'il n'y avait donc pas de risque de confusion entre les marques en présence.

Recours introduit le 28 août 2009 — Bodegas y Viñedos Puerta de Labastida/OHMI — Unión de Cosecheros de Labastida (PUERTA DE LABASTIDA)

(Affaire T-345/09)

(2009/C 256/62)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bodegas y Viñedos Puerta de Labastida, SL (Autol, Espagne) (représentants: J. Grimau Muñoz et J. Villamor Muguerza, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: Unión de Cosecheros de Labastida, S. Coop. Ltda (Labastida, Espagne)

Conclusions des parties requérantes

— Annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), datée du 28 mai 2009 dans l'affaire R 1021/2008-1, pour que soit acceptée la demande d'enregistrement de la marque communautaire «PUERTA DE LABASTIDA» (marque verbale) dans les classes 29, 33 et 35;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: BODEGAS Y VIÑEDOS PUERTA DE LABASTIDA, SL.

Marque communautaire concernée: marque verbale «PUERTA DE LABASTIDA» (demande d'enregistrement n° 004473278), pour des produits et services dans les classes 29, 33 et 35.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: UNIÓN DE COSECHEROS DE LABASTIDA, S. Coop. Ltda.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale espagnole «CASTILLO DE LABASTIDA» (n° 617 137) pour des produits de la classe 33; marque verbale communautaire «CASTILLO LABASTIDA» (n° 23 382), pour des produits de la classe 33 et marque verbale communautaire «CASTILLO LABASTIDA» (n° 3 315 566) pour des services des classes 35, 39 et 43.

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation des articles 42 et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 1^{er} septembre 2009 — Winzer Pharma/OHMI — Alcon (BAÑOFTAL)

(Affaire T-346/09)

(2009/C 256/63)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dr. Robert Winzer Pharma GmbH (Berlin, Allemagne) (représentée par: S. Schneller, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Alcon, Inc. (Hünenberg Suisse)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 mai 2009 dans l'affaire R 795/2008-1;

— condamner la partie défenderesse, en tout état de cause l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens; et

— à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours